

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VISKASE

10, Chaussée Feldtrappe
60000 Beauvais

Références : IC-R/364/25-ED/SF
Code AIOT : 0005100909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement VISKASE implanté 10, Chaussée Feldtrappe 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISKASE
- 10, Chaussée Feldtrappe 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005100909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine VISKASE de Beauvais fabrique des boyaux cellulosiques pour le conditionnement essentiellement de charcuterie en France et à l'étranger (saucisse, mortadelle, saucisson...).

L'établissement occupe le même site que la société SPONTEX (SPONTEX est propriétaire du foncier et loue certains bâtiments à VISKASE). Les matières premières (notamment la pâte de bois, la soude, le disulfure de carbone (CS2)) sont identiques à celles employées par l'usine de SPONTEX qui fabrique des éponges cellulaires.

Les installations des deux unités sont fortement imbriquées. La société SPONTEX fournit à la société VISKASE les utilités nécessaires à son fonctionnement. En particulier, la société VISKASE rejette une partie de ses effluents aqueux dans la station d'épuration de la plate-forme exploitée par la société SPONTEX.

Les activités de la société VISKASE sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 août 1997, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 modifiant les valeurs limites et imposant une autosurveillance des rejets aqueux et l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 imposant un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux et des sols.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Résultats de campagne	Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article 12	Sans objet
3	Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant réalise bien son programme de surveillance environnementale mais qu'il ne transmet pas les résultats trimestriellement et qu'il n'analyse pas les données qui en découlent. Une analyse de ces données est attendue sous un mois.

L'inspection a également permis de constater des dépassements réguliers sur certains paramètres des rejets aqueux effectués dans la station de Spontex et vers la station d'épuration des eaux de la ville de Beauvais.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société de respecter les valeurs limites d'émissions pour ses rejets aqueux sous 6 mois. Un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article 12

Thème(s) : Actions régionales, Mise en place d'une surveillance et protocole de surveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance environnementale est effectuée, sur les points de mesures, identifiés dans l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-16-152169-03679 A transmise le 24 août 2016, suivants :

Point 1: entrée parking usine nord

Point 2 : maison de retraite Age d'Or

Point 3 : préfecture

Point 4 : école Jean Macé

Point 5 : collège Jules Michelet

Point 6 : école de l'Europe

Point 7 : école Ferry

Point 8 : rue Saint Just des Marais

Point 9 : rue de la Trépinière

Point 10 : clôture Sud Est

Point 11 : clôture Est

Point 12 : clôture Ouest

Point 13 : quartier Beauséjour

Point témoin : allée des cerisiers

Les méthodes de mesure sont celles utilisées lors de l'évaluation des risques sanitaires et la fréquence des mesures est à minima mensuelle. La durée de prélèvement pour chaque campagne est fixée à 14 jours. À l'issue de l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant pourra proposer, sur la base d'une argumentation, d'adapter cette surveillance. Les résultats des campagnes de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées chaque trimestre par voie électronique ou postale. Cette surveillance environnementale peut être commune à celle de la société SPONTEX.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que la surveillance environnementale du H2S, commune avec celle de SPONTEX, était effectuée sur les 14 premiers jours de chaque mois. De plus, pour pallier les éventuels problèmes qui peuvent être rencontrés sur les tubes de prélèvement, un nouveau tube est placé pour les 14 jours suivants du mois lors de la collecte des tubes de la première quinzaine. Ces tubes sont exploités en cas de problème sur les tubes de la première quinzaine.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure qui date du 24 juillet 2025. D'après ce rapport, l'ensemble des points de prélèvements prévus sont bien réalisés.

Lors de la visite terrain, la présence de tubes sur les points 1 "entrée parking usine nord", 8 "rue Saint Just des Marais" et 12 "clôture Ouest" a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résultats de campagne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article 12

Thème(s) : Actions régionales, Résultats de campagne

Prescription contrôlée :

À l'issue de l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant pourra proposer, sur la base d'une argumentation, d'adapter cette surveillance. Les résultats des campagnes de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées chaque trimestre par voie électronique ou postale. Cette surveillance environnementale peut être commune à celle de la société SPONTEX.

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier de calcul, dans lequel il intègre les concentrations mesurées sur les différents points. Ce fichier permet de calculer pour chacun des points un Quotient de Danger (QD) moyen et un QD majorant. Le QD moyen correspond au calcul d'un quotient de danger pour une exposition de 17 h par jour et le QD majorant correspond à une exposition de 24 h par jour. Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant ne réalise pas d'analyse de ces données et ne transmet pas à l'inspection, chaque trimestre, les résultats de ces mesures accompagnées de son analyse.

Non-conformité (faits modérés) : l'exploitant ne transmet pas à l'inspection, chaque trimestre, les résultats des mesures de surveillance environnementale accompagnées de son analyse.

Il a été relevé par l'inspection que, d'après les résultats de 2025 (de janvier à juillet), le point 2 correspondant à la maison de retraite de l'âge d'or a un QD moyen de 0,73 et un QD majorant de 1,08. Les résidents de l'âge d'or peuvent être considérés comme étant présents 24h/24 dans cette maison de retraite, l'analyse doit donc être réalisée vis-à-vis du QD majorant qui est, pour l'instant, supérieur à 1 en moyenne sur 2025. Il est à noter qu'en 2024 le QD majorant pour ce point de mesure était de 0,73.

Par ailleurs, une plainte concernant des odeurs d'un habitant de la rue Saint Just des Marais a été transmise à l'inspection. D'après les résultats de la surveillance environnementale, le QD moyen est à 0,82 et le QD majorant à 1,22.

L'exploitant a indiqué qu'il respectait toujours les VLE canalisées de H2S et CS2 et a présenté les résultats de mesure de 2022 à 2025 l'attestant. Au vu des concentrations relativement élevées relevées à proximité de l'établissement (rue Saint Just des Marais par exemple), l'exploitant indique qu'elles doivent être dues principalement aux émissions diffuses. L'exploitant a indiqué qu'une étude réalisée par l'INERIS sur les émissions diffuses de la plateforme Spontex/Viskase était actuellement en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, une analyse des résultats de la surveillance environnementale mise en place et d'indiquer les éventuelles actions qu'il met en place à l'issue de l'analyse de ces résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un incident avait eu lieu le 23 juillet 2025 à 1 h du matin :

La présence d'un rejet blanchâtre au niveau du bassin a été détectée sur un turbidimètre au niveau du bassin versant 4.2 du réseau d'eau.

D'après l'exploitant ce rejet blanchâtre pourrait être dû à un décollement du biofilm présent dans une cuve d'eau de 5 m³ utilisée pour le refroidissement des évaporateurs. Cette cuve est alimentée par un envoi d'eau provenant de SPONTEX et peut être alimentée, en cas de problème, par le captage d'eau de VISKASE via une pompe de secours. D'après l'exploitant, l'eau transmise par SPONTEX était plus chaude que d'habitude et a entraîné la mise en route de la pompe de secours. L'augmentation de la pression et de la température de l'eau peuvent expliquer, selon l'exploitant, le décollement du biofilm présent dans la cuve. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage de la cuve avait été réalisé suite à cet incident. Cette cuve a été visualisée lors de la visite d'inspection.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer la date du dernier nettoyage de ces cuves d'eau (au nombre de 4 sur le site) utilisées dans le cadre du refroidissement des évaporateurs. L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place une fréquence de nettoyage de ces cuves afin d'éviter l'accumulation du biofilm. Par ailleurs, il a

indiqué qu'il allait installer un turbidimètre au niveau de l'arrivée d'eau de SPONTEX, afin de contrôler l'eau entrante dans ses cuves. Enfin, il a indiqué qu'il envisageait également d'utiliser le paramètre de température de l'eau mesurée au niveau de l'arrivée de SPONTEX pour ne pas utiliser cette eau, si celle-ci a une température trop importante.

Il est à noter que cet incident n'a pas eu d'impact à l'extérieur d'après l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un rapport sur cet incident avec notamment l'analyse des causes et des conséquences ainsi que le calendrier de mise en place des actions correctives identifiées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à l'amont de la station d'épuration de la société SPONTEX et dans le réseau de la ville de Beauvais, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX	Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX	Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX
Débit	Moyen: 100 m ³ /h	Maximum: 120 m ³ /h
pH	Minimum: 7,2	Maximum: 10
Chaleur		Maximum: 25 °C
Couleur		25 mg Pt/l

Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société				
--	--	--	--	--

La société SPONTEX				
Paramètres sur échantillon moyen 24 heures	Concentration(mg/l)	Concentration(mg/l)	Flux(kg/j)	Flux(kg/j)
Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum	
DBO5	150	300	240	480
DCO	300	600	720	1440
MES	40	100	96	384
NH ₄	18	18	45	45

Les valeurs de concentration moyenne peuvent être dépassées, dans la limite de 4 jours consécutifs, sous réserve du respect des concentrations maximales pour les paramètres DBO5, DCO et MES. Concernant le paramètre NH₄, il est autorisé un dépassement des valeurs de rejet sous réserve que les valeurs en sortie de la station d'épuration de SPONTEX, en concentration et en flux, respectent les valeurs acceptables dans l'Avelon.

Point de rejet en aval de la station de neutralisation avant le déversement dans le réseau des eaux usées dans la ville de Beauvais		
Débit	Maximum horaire : 12 m ³ /h	Maximum journalier : 240 m ³ /j
pH	Minimum : 5,5	Maximum : 8,5
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DBO ₅	100	24

DCO	250	60
MES	60	14,5
NH ₄	550	132
NTK	500	120
P	30	7
SO ₄ ²⁻	4000	960

Constats :

Un bilan a été réalisé sur les déclarations GIDAF réalisées sur les 3 derniers mois, les écarts suivants ont été constatés :

Rejets dans les eaux de Spontex :

* Juin 2025 :

- pH : 23 dépassements,

- MES : dépassement des 40 mg/Nm³ du 23 au 30 juin en concentration et des 96 kg/j du 24 au 29 juin en flux,

- NH₄ : 9 dépassements en concentration et 6 dépassements en flux mais pas de dépassements des rejets de SPONTEX à cette période.

* Mai 2025 :

- pH : 17 dépassements,

- MES : dépassement des 40 mg/Nm³ du 27 au 31 mai en concentration et des 96 kg/j du 11 au 15 mai en flux,

- NH₄ : 14 dépassements en concentration et 8 dépassements en flux mais pas de dépassements des rejets de SPONTEX à cette période.

* Avril 2025 :

- pH : 8 dépassements,

- MES : dépassement des 40 mg/Nm³ sur l'ensemble du mois de mai en concentration,

- NH₄ : 11 dépassements en concentration et 7 dépassements en flux mais pas de dépassements des rejets de SPONTEX à cette période.

Rejets dans la STEP de Beauvais :

* Juin 2025 :

- DBO₅ : 10 dépassemens en concentration et 5 dépassemens en flux,
- DCO : 9 dépassemens en concentration et 1 dépassemens en flux,
- NTK : 16 dépassemens en concentration.

* Mai 2025 :

- DBO₅ : 22 dépassemens en concentration et 8 dépassemens en flux,
- DCO : 16 dépassemens en concentration,
- NTK : 29 dépassemens en concentration.

* Avril 2025 :

- DBO₅ : 23 dépassemens en concentration,
- DCO : 8 dépassemens en concentration,
- NTK : 5 dépassemens en concentration.

L'exploitant n'a pas commenté sur l'application GIDAF ces différents dépassemens et ne pouvait pas expliquer l'origine de l'ensemble de ces dépassemens le jour de l'inspection.

Au vu de l'importance et de la récurrence de ces dépassemens, une non conformité significative est relevée.

Non conformité (faits significatifs) : l'exploitant ne respecte pas les VLE concernant le pH et les MES pour ses rejets vers la station de SPONTEX et concernant la DBO₅, DCO et le NTK pour ses rejets vers la STEP de Beauvais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter les VLE pour ses rejets aqueux vers la STEP de SPONTEX et vers la STEP urbaine de Beauvais pendant 3 mois consécutifs dans un délai de 6 mois.

Observation : il est demandé à l'exploitant de commenter les écarts aux VLE dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois